



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/486/A
Date du prononcé 20 janvier 2022
Numéro du rôle 2020/AL/581
En cause de : N. C/ INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC - ISSeP

Expédition

Délivrée à Pour la partie
 le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-D

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

*** droit judiciaire - contrat de travail et (puis) statut – action tendant à la reconnaissance de la qualité d’attaché « qualifié » et le paiement de la rémunération correspondante - compétences des juridictions du travail – art 578, 1° et 578, 7° C.j.
Contrat de travail et puis statut – rémunération – barème – fonction publique wallonne – fonction qualifiée – Code de la fonction publique wallonne, art 113 – AGW 15.5.2014, art 26 –**

EN CAUSE :

Madame N.

partie appelante au principal, intimée sur incident
ayant pour conseil Maître Marine WILMET, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 251
et ayant comparu personnellement, assistée par son conseil,

CONTRE :

INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC - ISSeP, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue du Chera, 200,

partie intimée au principal, appelante sur incident
ayant comparu par son conseil, Maître Xavier CLOSE, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière 85/101 à 4000 Liège.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 9 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, 2eme Chambre (R.G. 19/486/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 28.12.2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27.1.2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 22.1.2021 ;
- l'ordonnance rendue le 27.1.2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16.12.2021 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles, ainsi que les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 29.3.2021, 26.7.2021 et 26.11.2021 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour respectivement les 28.5.2021 et 8.10.2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 16.12.2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 16.12.2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 décembre 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Un décret du 7 juin 1990 – plusieurs fois modifié ultérieurement – porte création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne sous forme d'organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique : l'ISSeP (l'intimé).

Suivant l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, le personnel de l'ISSeP est soumis au statut administratif et pécuniaire des agents des services du gouvernement wallon. Suivant l'article 11 du même décret de 1998, l'article 17 du décret du 7 juin 1990 est devenu le suivant :

« Le cadre du personnel de l'Institut est fixé, sur proposition de celui-ci, par arrêté du Gouvernement. »

Dans le cadre réglementaire et décretaal établi par la Région wallonne, c'est l'ISSeP qui recrute son personnel.

L'appelante est licenciée en sciences géologiques.

Par contrat de travail du 8.1.2013 prenant effet le 1.4.2013, elle a été engagée comme attachée à temps plein par l'ISSeP. Elle travaille comme « *attaché à la mission d'appui technique au DPC pour la surveillance environnementale des CET et des sites contaminés en cours de réhabilitation ou en phase de post-gestion* » au sein de la Direction de la Surveillance de l'Environnement, cellule « *Déchets et Sites à risques* ».

Elle occupe dans l'organigramme de l'ISSeP l'emploi n°405 relevant du métier 30 – licencié en sciences (physique, chimie, biologie, géologie, biochimie).

Deux ans auparavant a été engagé par l'ISSeP le sieur G qui a la même formation que l'appelante. Leurs profils d'emploi définissent leurs activités et responsabilités respectives comme suit (les éléments supplémentaires d'une fiche par rapport à l'autre sont mis en exergue par la cour) :

L'appelante	Monsieur G.
Libellé emploi Attaché à la Mission d'appui technique au DPC pour la surveillance environnementale des C.E.T. et des sites contaminés en cours de réhabilitation ou en phase de post-gestion	Libellé emploi Attaché aux missions d'appui technique et scientifique confiées à la cellule « Déchets à risques »
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion complète des dossiers (scientifiques, techniques et administratifs) - Participation et gestion journalière relatives aux activités liées au réseau de surveillance des C.E.T. (Centre d'Enfouissement technique) et des sites réhabilités - Rédaction des rapports dans le cadre de la mission - Organisation et réalisation des campagnes de prélèvements et d'analyses - Acquisition et exploitation des données acquises dans le cadre de la mission - Participation active à des travaux de R&D (Recherches et Développement) en matière de méthode de mesures et 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion complète des dossiers (scientifiques, techniques et administratifs) - Participation et gestion journalière de toutes les activités liées au réseau de surveillance des Centres d'enfouissement technique (C.E.T.), des sites potentiellement pollués et de sites réhabilités - Organisation des travaux confiés en sous-traitance - Rédaction des rapports dans le cadre de la mission - Supervision technique et scientifique de la caractérisation des sites pollués - Organisation et réalisation des campagnes de prélèvements et d'analyses

<p>d'interprétation des données environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction et présentation d'articles scientifiques, contacts nationaux et internationaux dans le domaine des déchets et de la surveillance environnementale - Présentations régulières de l'avancement des différents dossiers lors de réunions périodiques du comité technique 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition et exploitation des données acquises dans le cadre de la mission - Suivi des tâches administratives en rapport avec les travaux dont il a la charge - Présentations régulières de l'avancement des différents dossiers lors de réunions périodiques - Participation active à des travaux de R&D en matière de méthode de mesures et d'interprétation des données environnementales - Rédaction et présentation d'articles scientifiques, contacts nationaux et internationaux dans le domaine des déchets et de la surveillance environnementale - Gestion du suivi Assurance Qualité des tâches dont il a la charge
--	---

La fiche AQ de profil d'emploi de l'appelante correspond à son profil de fonction.

Le traitement de l'appelante correspondait déjà dès son engagement à celui d'un attaché (échelle de traitement A6, devenue A6/1).

Le Code de la Fonction publique wallonne comportait antérieurement des échelles de traitement spéciales réservées aux détenteurs de diplômes scientifiques. Le Conseil d'Etat a cependant dénoncé le caractère discriminatoire de la manière dont ces échelles spéciales avaient été attribuées.

L'ISSeP expose que le Gouvernement wallon avait dès lors souhaité, lors de la législature 2009-2014, réformer certains aspects de la carrière des agents des niveaux A et B de sa fonction publique. Parmi les différents aspects de cette réforme, il avait en particulier voulu intégrer, dans ces deux niveaux, des grades spécifiques liés à l'occupation de certains emplois correspondant à des « fonctions qualifiées ». L'objectif du Gouvernement wallon était d'attirer vers la fonction publique statutaire, par l'octroi d'échelles de traitement plus avantageuses, des personnes disposant de qualifications particulières et capables, de ce fait, d'occuper certaines fonctions plus exigeantes (les « fonctions qualifiées »), elles-mêmes déterminées par le recours à des critères objectifs.

Cette réforme du Code de la fonction publique, qui concerne les services du Gouvernement mais également le personnel des organismes visés par le décret du 22

janvier 1998 « *relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne* », a été adoptée, en ce qui concerne les différentes modifications à la carrière des agents de niveau A et B par le Gouvernement wallon dans un arrêté du 15 mai 2014 « *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents des niveaux A et B* ».

A l'issue de la réforme, le grade d' « *attaché qualifié* » a été créé dans le niveau A de la fonction publique.

Sur le plan hiérarchique, ce grade est équivalent à celui d'attaché, mais sur le plan pécuniaire, ce grade donne droit à des échelles de traitement plus avantageuses : A6/2.

(De même, dans le niveau B, le grade de « *gradué qualifié* » a été créé, équivalent sur le plan hiérarchique au grade de gradué, mais donnant accès à des échelles de traitement plus avantageuses).

Les grades d'attaché qualifié et de gradué qualifié sont des grades de recrutement.

Les grades d'attaché qualifié et de gradué qualifié sont liés à des emplois spécifiques.

A cet égard, l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 a rétabli, dans le Code de la fonction publique, un article 113 qui définit la notion de « fonction », et la met en lien avec la notion d' « emploi ».

Cet article est rédigé comme suit :

« § 1er. Une fonction correspond à un emploi ou à un groupe d'emplois, déclinée dans un ou plusieurs métiers figurant à l'annexe II, dans le cadre d'un référentiel commun au Service public de Wallonie et aux organismes, approuvé par le Gouvernement wallon après avis du collège des fonctionnaires généraux dirigeants et concertation avec les organisations syndicales représentatives.

§ 2. Pour chaque fonction à conférer, il est établi une description de fonction qui contient des informations sur :

1° le niveau, le grade, le rang et l'échelle de traitements du ou des emplois ;

2° les conditions d'accès à l'emploi ou aux emplois, y compris l'expérience professionnelle éventuellement requise.

La description de fonction définit :

- 1° la finalité et les activités principales de la fonction ;*
- 2° les compétences requises pour exercer la fonction.*

La description de fonction est annoncée lors de l'appel à candidatures du SELOR. »

L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 a par ailleurs ajouté à cet article un paragraphe 3, qui fait le lien entre les grades « qualifiés » et les emplois.

Ce paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« § 3. Pour adjoindre les grades d'attaché qualifié et de gradué qualifié à un emploi, la finalité et les activités principales de la fonction relative à cet emploi doivent relever d'au moins deux des caractéristiques suivantes :

1° engagement de sa responsabilité pénale ou civile prévue par une disposition légale ou réglementaire ;

2° gestion de projets innovants ;

3° gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées ;

4° exercice d'activités exigeant des connaissances particulières ;

5° justification d'une expérience large de haut niveau à travers des connaissances pratiques ou l'exercice d'activités antérieures d'une durée de six ans. Cette durée peut être réduite à deux ans en cas de détention de diplômes complémentaires ou d'un doctorat ».

Les grades de gradué qualifié et d'attaché qualifié sont en principe accessibles à l'issue d'une procédure de recrutement propre aux fonctions qualifiées.

L'article 114 du Code de la fonction publique a été, de ce point de vue, modifié par l'insertion, dans le paragraphe premier de cette disposition, d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Aux grades d'attaché qualifié et de gradué qualifié, l'épreuve de fonction se compose d'au minimum deux parties éliminatoires, et évalue les compétences techniques et comportementales du candidat concernant la ou les dimensions suivantes :

1° la spécialisation technique ;

2° l'innovation ;

3° la gestion de projet complexe. »

L'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 comporte toutefois une disposition transitoire selon laquelle *« l'agent qui, à la date d'entrée*

en vigueur du présent arrêté, occupe un emploi d'attaché qualifié est nommé au grade d'attaché qualifié ».

L'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 prévoit son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Dans le cadre de l'article 113 précité, le Gouvernement wallon s'est attaché à établir, à ce stade pour le niveau A de la fonction publique, l'inventaire des diverses fonctions existantes au sein de ses services et des organismes, et ce dans le cadre d'un « référentiel commun ».

Le projet de référentiel commun, comportant 74 fonctions regroupées en 23 familles de fonction, dont 25 fonctions qualifiées, a été soumis à l'avis du Collège des fonctionnaires généraux.

Dans le cadre de la confection de ce référentiel, le Secrétariat général a fait parvenir aux différentes DGO, une « proposition de déclinaison des caractéristiques (indicateurs et moyens de vérification) » permettant de déterminer si un emploi est une « fonction qualifiée » au regard de l'article 113, §3 du Code de la fonction publique.

Cette proposition prend la forme du tableau suivant (pièce A01 de l'intimée) :

Caractéristiques	Indicateurs	Vérification
1. Engagement de sa responsabilité pénale ou civile prévue par une disposition légale ou réglementaire	La responsabilité pénale ou civile de l'agent relève explicitement d'un texte légal ou réglementaire à fournir (à portée nationale ou internationale)	Justifier la responsabilité via la production du texte légal <u>Mention dans la rubrique « Conditions d'exercice »</u> de « Fonction impliquant la responsabilité de l'agent à titre individuel et personnel dans l'exercice de sa mission OU Responsabilité (pénale ou civile) dans l'exercice de sa mission Justifier la responsabilité via <u>la formulation dans le domaine d'activités</u> « Signature d'actes administratifs, de plans, impliquant la responsabilité personnelle de l'agent »
2. Gestion de projets innovants	La gestion de projets innovants doit être pérenne et non ponctuelle. Elle doit représenter l'occupation principale de son temps et prendre ± 2/3 de son temps et constituer ainsi le socle essentiel de la fonction.	<u>Mention dans les domaines d'activités de la formulation suivante¹:</u> « Initiation, développement et gestion, de manière pérenne, de

	<p>La gestion doit englober les différentes étapes suivantes : Initier, développer et gérer des projets innovants</p> <p>Seront considérés comme projets innovants, des projets pour lesquels aucun processus ou projet similaire n'existent pas encore (hors standard)</p>	<p><i>projets innovants visant à concevoir de nouvelles approches et de nouvelles méthodes / outils en matière de xxx</i> » → Epreuve de fonction DS (cfr article 114 du CFP)</p>
<p>3. Gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées</p>	<p>La gestion de projets complexes doit être pérenne et non ponctuelle. L'occupation principale de son temps et prendre ± 2/3 de son temps et constituer ainsi le socle essentiel de la fonction.</p> <p>Cette gestion doit également inclure le fait qu'il s'agit de projets pluridisciplinaires qui requièrent notamment l'utilisation de diverses techniques et qui exigent la coordination de plusieurs intervenants internes et/ou externes</p>	<p><u>Mention dans les domaines d'activités de la formulation suivante</u>^{1:}</p> <p><i>« Conception, coordination et réalisation, de manière pérenne, de projets complexes et pluridisciplinaires, qui requièrent notamment l'utilisation de diverses techniques en matière de ... et qui exigent la coordination de plusieurs intervenants internes et/ou externes »</i> → Epreuve de fonction DS (cfr article 114 du CFP)</p>
<p>4. Exercice d'activités exigeant des connaissances particulières</p>	<p>Fonction qui nécessite des connaissances qui vont au-delà du master (niveau A)/baccalauréat (niveau B) de base et qui font l'objet de formations dispensées par des organismes officiels de formation ou qui ont fait l'objet de validation de compétences par toute autre forme de moyen</p>	<p><u>Mention dans les conditions d'accès à la fonction :</u></p> <p><i>« Exigence d'un diplôme, d'une certification ou de connaissances spécifiques qui ont fait l'objet d'une validation des compétences par toute autre forme de moyens »</i></p> <p>Exigence</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une certification complémentaire (DES-Certificat spécifique) → vérification SELOR - de connaissances spécifiques (dans ce cas, un test sera effectué lors de l'épreuve de fonctions qualifiées → Epreuve de fonction DS (cfr article 114 du CFP)¹
<p>5. Justification d'une expérience large de haut niveau à travers des connaissances pratiques ou l'exercice d'activités antérieures d'une durée de six ans. Cette durée peut être réduite à deux ans en cas de détention de diplômes complémentaires ou d'un doctorat.</p>	<p>Une expérience professionnelle de haut niveau est exigée (6ans, diminuée à 2 ans avec la possession d'un doctorat) relatives à des connaissances pratiques ou à l'exercice d'activités antérieures</p>	<p><u>Mention dans les conditions d'accès à la fonction d'une expérience professionnelle de haut niveau relatives soit à des connaissances pratiques ou à l'exercice d'activités antérieures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit 6 ans → Vérification SELOR • Soit 2 ans et la détention d'un doctorat

		→Vérification SELOR
--	--	---------------------

Le Conseil d'Etat a admis que les indicateurs de cette grille pouvaient être utilisés pour effectuer l'analyse requise par l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014¹.

Au référentiel de fonction est annexé un dictionnaire des « compétences techniques » (qui en fait partie et a donc été expressément approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon²) et qui contient

- quant à l'interprétation de l'article 113, §3, 2° « *Gestion de projets innovants* » les deux définitions suivantes :

« **27. Gestion de projet** : identifier les acteurs, les outils méthodologiques, les ressources nécessaires et les risques potentiels inhérents à un projet, le mettre en œuvre et en gérer les différentes phases de vie.

33. Innovation : Proposer des solutions innovantes, inventives ou originales visant à concevoir de nouveaux services/outils, en faisant preuve de créativité, de manière à positionner la fonction publique à la pointe du progrès »

- quant à l'interprétation de l'article 113, §3, 3° « *Gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées* » les deux définitions suivantes :

« **27. Gestion de projet** : identifier les acteurs, les outils méthodologiques, les ressources nécessaires et les risques potentiels inhérents à un projet, le mettre en œuvre et en gérer les différentes phases de vie.

28. Gestion de projets complexes : concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de projets stratégiques faisant appel à des compétences de pointe et nécessitant la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire ».

Le référentiel commun, comportant la description de l'ensemble des fonctions existantes au sein du Service public de Wallonie et des organismes, a été adopté par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2015.

L'ISSeP soutient que lors de la confection du référentiel, elle a proposé l'addition de trois fiches dans le référentiel des fonctions.

¹ Voir notamment C.E., Enschede, n° 239.214 du 26 septembre 2017. Voir aussi C.E., Touni, n° 239.215 du 26 septembre 2017 ; C.E., Dupuis, n° 238.165 du 11 mai 2017 ; C.E., Roland, n° 238.554 du 19 juin 2017 ;

² Voir les pages 197 à 200 de la pièce A04 de L'ISSEP (référentiel de fonction approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015).

Deux de ces fiches proposées (spécialiste en analyse des risques géotechniques/environnementaux et **spécialiste en métrologie environnementale**) étaient relatives à des fonctions qualifiées.

La fiche de « spécialiste en analyse des risques géotechniques/environnementaux » n'avait pas été retenue en tant que telle, mais a été intégrée dans la fiche « spécialiste en gestion, en conservation et en protection de l'environnement » du référentiel.

La fiche de « **spécialiste en métrologie environnementale** » a, quant à elle, été intégrée dans le référentiel des fonctions.

La fiche de spécialiste en métrologie environnementale contient deux des critères de l'article 113, §3, du Code de la fonction publique, à savoir :

- La « *Conception, coordination et réalisation, de manière pérenne, de projets complexes qui requièrent notamment l'utilisation de nombreuses techniques analytiques différentes en matière de programmes de caractérisation des milieux environnementaux et qui exigent la coordination de plusieurs intervenants internes et/ou externes* ».
- L' « *Initiation, développement et gestion, de manière pérenne, de projets innovants visant à concevoir de nouveaux outils et de nouvelles méthodes/approches en matière de caractérisation des milieux environnementaux* ».

La fiche en question reprend sous « *conditions d'accès à la fonction* », la mention suivante : « *CONDITION(S) PARTICULIÈRE(S) D'ACCÈS : Aucune* ».

L'appelante considère occuper un emploi de spécialiste en métrologie environnementale

L'ISSeP a proposé au Gouvernement wallon un organigramme qui ne reprend pas l'emploi qu'occupe l'appelante dans la liste des emplois d'attaché qualifié. Il n'est pas contesté que l'emploi du sieur G, précité, y figure.

Par arrêté du 22 décembre 2016, le Gouvernement wallon a approuvé l'organigramme de l'ISSeP.

Cet arrêté a été notifié individuellement à chaque agent, dont l'appelante, par courrier du 14 février 2017.

L'appelante a introduit le 14 avril 2017 un recours en annulation au Conseil d'Etat contre le refus de considérer son emploi comme celui d'un attaché qualifié.

Par un arrêt n°241.111 du 26 mars 2018, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître du recours :

« *L'acte attaqué [l'arrêté du gouvernement wallon du 22 décembre 2016 fixant l'organigramme] intervient ainsi bien à l'occasion de l'exécution du contrat de travail de la partie requérante. C'est en effet l'engagement de la partie requérante dans les liens d'un contrat de travail qui a permis de l'affecter à l'emploi litigieux et d'exercer les fonctions en rapport avec ce poste. Dès lors, l'acte attaqué, qui implique que ces fonctions ne peuvent être considérées comme qualifiées et qui ne lui attribue pas le grade d'attaché qualifié, s'inscrit dans le cadre de l'exécution du contrat de travail. Dans la mesure où, en l'espèce, l'attribution du grade d'attaché ou d'attaché qualifié résulte de la manière dont les fonctions sont exercées en vertu du contrat de travail, le Conseil d'Etat est incompetent pour connaître du présent recours » (pièce 11).*

Le Conseil d'Etat poursuit en rappelant l'enseignement d'une affaire similaire auquel il se rallie :

« *En outre, le Conseil d'Etat considère que « l'attribution exclusive de compétence inscrite à l'article 578, 1°, du Code judiciaire fait obstacle à ce que le Conseil d'Etat puisse connaître de litiges portant sur les modalités d'exécution d'un contrat de «louage de travail »; que l'acte attaqué ne correspond pas à l'acte détachable par lequel il est décidé du recrutement d'un agent par contrat mais concerne les modalités d'exécution du contrat et, plus particulièrement, le calcul de l'échelle barémique » »*

L'appelante a entretemps participé à un concours de recrutement organisé par le SELOR, et s'est classée en ordre utile.

Elle a sollicité une nomination définitive à l'emploi qu'elle occupait déjà au titre d'agent contractuel, en application de l'article 119quater du Code de la fonction publique.

Le 4 octobre 2018, la concluante est nommée prenant effet le 1^{er} septembre 2018 à titre définitif dans son emploi 405 qui demeure rattaché au grade d'attaché.

Le 11 décembre 2018, l'appelante a introduit un nouveau recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté de nomination en tant qu'il emporte nomination au grade d'attaché et non d'attaché qualifié.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 12 février 2019, l'appelante a également introduit un recours afin de voir condamner l'ISSeP à rattacher la fonction occupée par elle au grade d'attaché qualifié et d'en tirer toutes les conséquences financières et administratives tant pour le passé que pour le futur et notamment, de payer à l'appelante les suppléments de traitements entre le barème A6/2 et le barème A6/1 depuis au moins le 1^{er} janvier 2015.

A l'appui de sa requête, l'appelante a fait valoir que son emploi correspond à la fonction de « spécialiste en métrologie environnementale » et relevait du grade d'attaché qualifié au regard des critères énoncés à l'article 113, §3, du Code de la fonction publique Wallonne. En effet, elle démontrerait que la finalité et les activités principales de la fonction relative à son emploi présentaient au moins 3 caractéristiques parmi les 5 caractéristiques énoncées à l'article 113, §3, du Code de la fonction publique wallonne, de sorte que le grade d'attaché qualifié devait être adjointe à son emploi.

Par le **jugement critiqué du 9.3.2020**, les premiers juges ont estimé qu'ils étaient uniquement compétents pour la période pendant laquelle l'appelante a presté sous le régime du contrat de travail et qu'il fallait renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour le surplus. En ce qui concerne la demande se rapportant à la période couverte par le contrat de travail, ils l'ont déclarée non fondée.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

Par **requête d'appel** reçue au greffe de la cour en date du 21 décembre 2020, **l'appelante** a contesté ce jugement.

Par son arrêt n°249.462 du 12 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le recours du 11 décembre 2018 en jugeant que :

«La requérante poursuit l'annulation de cet acte en tant qu'il emporte nomination dans le grade d'attaché et non dans le grade d'attaché qualifié. (...)

Un agent justifie de l'intérêt à poursuivre un acte de nomination qui le concerne lorsque, comme en l'espèce, il fait valoir non pas qu'il n'aurait pas dû être nommé mais qu'il aurait dû être nommé à un autre grade. Par l'annulation de cet acte, il retrouve en effet la possibilité d'être nommé dans le grade qui, à son estime, aurait dû lui être octroyé. (...)

La contestation de la requérante ne porte donc pas sur une application irrégulière de l'article 119quater en question, mais bien sur la détermination du grade adjoint au poste auquel elle a été régulièrement recrutée. Or, cette détermination ne résulte pas de l'acte attaqué, mais bien de l'organigramme global de l'ISSeP, adopté par la partie adverse le 22 décembre 2016, en vertu duquel le poste occupé par la requérante à titre contractuel à partir du 1er avril 2013 ne s'est pas vu attribuer le grade d'attaché qualifié, mais bien celui d'attaché.

(...) la décision d'adjoindre le grade d'attaché (non qualifié) à l'emploi occupé par la requérante a été adoptée dans le cadre du contrat conclu le 8 janvier 2013. Certes, cet acte emporte des conséquences au niveau statutaire, puisque la nomination de la requérante s'est effectuée en vertu de l'article 119quater du Code dans l'emploi qu'elle exerçait contractuellement et auquel le grade d'attaché a été attribué le 22 décembre 2016. Cette circonstance ne permet cependant pas de faire abstraction de ce que cette ligne a été

élaborée dans le cadre d'un contrat et que, dès lors, seules les juridictions du travail sont compétentes à cet égard. La partie requérante en est d'ailleurs consciente, puisqu'elle a introduit un recours auprès du Tribunal du travail de Liège. Si ce dernier lui donne raison, la partie adverse devra revoir son organigramme et prendre une nouvelle décision en ce qui concerne l'emploi de la requérante.

En revanche, le présent recours est irrecevable puisqu'aussi longtemps que l'organigramme n'est pas revu dans le sens souhaité par la requérante, l'annulation de l'acte attaqué n'est pas susceptible de lui apporter le moindre avantage, la compétence de la partie adverse étant à cet égard liée en vertu de l'article 119quater, et puisque, comme constaté dans l'arrêt n°241.111 du 26 mars 2018, le Conseil d'Etat est sans compétence pour trancher le conflit opposant la requérante à la partie adverse quant au grade qui a été, par cet organigramme, adjoint à l'emploi contractuel de la requérante » (souligné par la cour).».

En termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, **l'appelante** demande à la cour de déclarer sa demande originaire recevable et fondée,

En conséquence, dire pour droit que l'appelante occupe un emploi rencontrant les conditions du grade « d'attaché qualifié » au sens de l'article 113 du Code de la fonction publique et par conséquent,

- condamner l'intimé à rattacher la fonction occupée par la concluante au grade d'attaché qualifié avec effet rétroactif au 1er janvier 2015,
- condamner l'intimé à en tirer toutes les conséquences financières et administratives tant pour le passé que pour le futur et notamment à payer à l'appelante les suppléments de traitements entre le barème A6/2 et le barème A6/1 depuis au moins le 1^{er} janvier 2015.
- condamner l'intimé aux intérêts compensatoires, aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure de base par instance, soit 1.440 euros par instance.

L'intimé forme **appel incident** et demande à la cour de :

A titre principal

Renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel de Liège, en application de l'article 643 du Code judiciaire.

A titre subsidiaire

Déclarer l'action de l'appelante irrecevable, à défaut d'intérêt légitime.

A titre plus subsidiaire

Déclarer l'action de l'appelante non-fondée.

A titre général

Condamner l'appelante aux dépens des deux instances.

II.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

III.- LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

La compétence des juridictions du travail pour connaître du présent litige est contestée par l'intimé.

Avant le 1^{er} septembre 2018, les parties au présent litige étaient liées par un contrat de travail.

En vertu de l'article 578, 1° du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux contrats de louage de travail. En l'espèce il s'agit, pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2018, incontestablement d'une telle contestation nonobstant le fait que l'appelante a été nommée en tant que statutaire à dater du 1^{er} septembre 2018 et a introduit la présente action après cette date.

Le tribunal du travail, et en appel la cour de céans, ont ainsi compétence pour connaître du litige en ce qui concerne cette première période.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, l'appelant est un travailleur sous statut qui n'est, en principe, pas justiciable du tribunal du travail.

Toutefois, l'article 578, 7° du Code judiciaire prévoit que les juridictions du travail sont compétentes pour connaître des contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, sans préjudice de l'application des dispositions qui attribuent cette compétence aux juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies de l'action publique.

Madame K. Stangherlin nous rappelle dans un article de doctrine tout récent³ que « (...) toute demande qui *fait apparaître* une infraction aux lois et arrêtés

³ K. Stangherlin, « Vous êtes sûr(e) qu'on est compétents, maître ? » Juridictions du travail et responsabilité des organismes de sécurité sociale » in Questions choisies en droit de la sécurité sociale, CUP, Anthemis 2021,p

relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail, même si cette demande ne se fonde pas expressément sur cette infraction, est une contestation de nature civile résultant d'une infraction au sens de l'article 578, 7°, du Code judiciaire »

De même, le Guide social permanent⁴ renseigne que la contestation civile résultant d'une infraction au sens de l'article 578, 7°, du Code judiciaire s'entend de toute demande révélant une infraction à la législation sociale, même si la demande n'est pas expressément fondée sur cette infraction.

La compétence attribuée en ces matières aux juridictions du travail s'étend aux personnes non liées par un contrat de travail⁵ dès lors que l'infraction porte sur une réglementation qui leur est applicable⁶.

L'article 578, 7°, du Code judiciaire est applicable au personnel sous statut, plus particulièrement en cas de violation de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, qui concerne toutes les catégories de travailleurs. En effet, les fonctionnaires ont un droit subjectif à l'obtention des avantages que cette loi contient, notamment au traitement et à son paiement, droit relevant des attributions du pouvoir judiciaire et plus particulièrement de la compétence du tribunal du travail⁷.

Contrairement à ce que soutient l'ISSEP, l'article 578, 7°, rend donc le tribunal du travail compétent pour connaître d'une demande introduite par un fonctionnaire et visant au respect de la réglementation du travail applicable au secteur public, dont la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, comme en l'espèce et ce, même si l'agent ne se fonde pas sur une infraction pénale pour en demander le respect⁸.

452, en citant les références suivantes : Cass., 22 avril 1985, Arr. cass., 1984-1985, p. 1117, Bull., 1985, p. 1022, Pas., 1985, I, p. 1022, <https://juportal.be> ; Cass., 17 décembre 1984, Arr. cass., 1984-1985, p. 537, Bull., 1985, p. 473, Pas., 1985, I, p. 473, <https://juportal.be> et Cass., 12 décembre 1984, Arr. cass., 1984, p. 518, concl. H. Lenaerts, Bull., 1985, p. 463, J.T.T., 1985, p. 7, concl. H. Lenaerts, Pas., 1985, I, p. 463, R.W., 1985-1986, p. 991, note H.-D. Bosly

⁴ Cfr Guide social permanent. Tome 5 - Commentaire droit du travail, Partie IV - Livre III, Titre III, Chapitre I – 560 et 570, mise à jour le 17 juin 2019

⁵ Sur la référence à l'article 578, 7°, pour justifier cette compétence, voy. C. trav. Gand, 24 nov. 1993, J.T.T., 1994, p. 235 et J. JACQMAIN, obs. sous C. trav. Mons, 8 mai 1992, Chron. D.S., 1992, p. 460.

⁶ Ainsi jugé (Trib. trav. Charleroi, 12 févr. 1996, Chron. D.S., 1998, p. 44) que le tribunal du travail est compétent pour connaître d'une demande de paiement d'une somme retenue irrégulièrement sur la rémunération d'un agent statutaire; jugé de même pour une action fondée sur la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération et tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour non-paiement du traitement dû à un inspecteur de police engagé statutairement (Trib. arr. Bruxelles, 18 oct. 1999, Chron. D.S., 2000, p. 453) ainsi que pour une retenue sur rémunération pratiquée à titre conservatoire, et non en application de la procédure disciplinaire elle-même, pour un agent statutaire d'un C.P.A.S. (C. trav. Anvers, 2e ch., inéd., R.G. no 970 758).

⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, La compétence en droit judiciaire privé, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Larcier, 2009, p. 227 et références jurisprudentielles citées sous les notes 805 et 806.

⁸ Cass., 17 déc. 1984, Pas., 1985, I, p. 473 ; C. trav. Liège (sect. Namur, 13e ch.), 12 déc. 2002, J.T.T., 2004, p. 25

Le tribunal du travail, et en appel la cour de céans et non pas la cour d'appel, ont ainsi compétence pour connaître du litige en ce qui concerne la période postérieure au 1^{er} septembre 2018.

Le jugement dont appel qui décide le contraire doit être réformé sur ce point.

L'appel principal est fondé sur ce point.

La cour étant compétente pour l'entière du litige, il n'y a pas lieu de le renvoyer à la cour d'appel en application de l'article 643 du Code judiciaire.

L'appel incident n'est pas fondé sur ce point.

IV.- LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION (INTÉRÊT)

L'ISSeP soutient que l'action originaire de l'appelante était irrecevable à défaut d'intérêt dans la mesure où elle avait elle-même sollicité et obtenu – par un arrêté ministériel du 4 octobre 2018 - sa nomination à un emploi d'attaché, et donc au grade d'attaché, en application de l'article 119quater du Code de la fonction publique.

L'appelante avait ainsi accompli cette démarche en étant parfaitement consciente que l'emploi auquel elle serait nommée est un emploi d'attaché, et non un emploi d'attaché qualifié. Elle était donc consciente de ce qu'elle bénéficierait de l'échelle de traitement A6/1, et non de l'échelle de traitement A6/2. Puisqu'il s'agissait de l'emploi qu'elle occupait depuis plusieurs années, elle était donc également pleinement consciente des tâches concrètement liées à cet emploi. L'appelante ne disposerait dès lors d'aucun intérêt légitime à contester le grade d'attaché adjoint à un emploi auquel elle a volontairement postulé, en pleine connaissance de cause.

Ce même moyen avait déjà été soulevé devant le Conseil d'Etat qui y avait répondu que :

« La requérante poursuit l'annulation de cet acte en tant qu'il emporte nomination dans le grade d'attaché et non dans le grade d'attaché qualifié. (...)

Un agent justifie de l'intérêt à poursuivre un acte de nomination qui le concerne lorsque, comme en l'espèce, il fait valoir non pas qu'il n'aurait pas dû être nommé mais qu'il aurait dû être nommé à un autre grade. Par l'annulation de cet acte, il retrouve en effet la possibilité d'être nommé dans le grade qui, à son estime, aurait dû lui être octroyé. (...)

La contestation de la requérante ne porte donc pas sur une application irrégulière de l'article 119quater en question, mais bien sur la détermination du grade adjoint au poste auquel elle a été régulièrement recrutée. Or, cette détermination ne résulte pas de l'acte attaqué, mais bien de l'organigramme global de l'ISSeP, adopté par la partie adverse le 22 décembre 2016, en vertu duquel le poste occupé par la requérante à titre contractuel à partir du 1er avril 2013 ne s'est pas vu attribuer le grade d'attaché qualifié, mais bien celui d'attaché.»

La cour de céans se rallie entièrement à ce raisonnement.

Le fait de se faire nommer à la fonction d'attaché n'ôte pas à l'appelante l'intérêt à demander par après de rattacher la fonction occupée par elle au grade d'attaché qualifié et d'en tirer toutes les conséquences financières et administratives tant pour le passé que pour le futur et notamment, de payer à l'appelante les suppléments de traitements entre le barème A6/2 et le barème A6/1 depuis au moins le 1^{er} janvier 2015.

L'action originaire est recevable.

V.- LE FOND

A. L'emploi de l'appelante

L'appelante circonscrit sa demande comme suit (points 16 et 19 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel)

« L'action vise à faire constater une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la défenderesse quant au fait que l'emploi occupé par la concluante n'ait pas été considéré comme une fonction qualifiée. Elle a donc pour objet la reconnaissance du grade d'attaché qualifié pour l'emploi occupé après avoir constaté que celui-ci répond à 4 (au moins 3) des conditions de l'article 113, §3, du Code de la fonction publique wallonne, et en conséquence, la modification de sa situation pécuniaire. »

Les conditions du dit article 113 § 3 sont les suivantes :

- 1° engagement de sa responsabilité pénale ou civile prévue par une disposition légale ou réglementaire ;
- 2° gestion de projets innovants ;
- 3° gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées ;
- 4° exercice d'activités exigeant des connaissances particulières ;
- 5° justification d'une expérience large de haut niveau à travers des connaissances pratiques ou l'exercice d'activités antérieures d'une durée de six ans. Cette

durée peut être réduite à deux ans en cas de détention de diplômes complémentaires ou d'un doctorat.

S'agissant de conditions de recrutement, elles doivent être remplies au 1^{er} janvier 2015.

En l'espèce, l'appelante estime que son emploi correspond à la fonction de « *spécialiste en métrologie environnementale* ».

La fiche de spécialiste en métrologie environnementale contient deux des critères de l'article 113, §3, du Code de la fonction publique, à savoir :

- La « *Conception, coordination et réalisation, de manière pérenne, de projets complexes qui requièrent notamment l'utilisation de nombreuses techniques analytiques différentes en matière de programmes de caractérisation des milieux environnementaux et qui exigent la coordination de plusieurs intervenants internes et/ou externes* ».

- L' « *Initiation, développement et gestion, de manière pérenne, de projets innovants visant à concevoir de nouveaux outils et de nouvelles méthodes/approches en matière de caractérisation des milieux environnementaux* ».

La fiche en question reprend aux « *conditions d'accès à la fonction* », la mention suivante : « *CONDITION(S) PARTICULIÈRE(S) D'ACCÈS : Aucune* ».

La charge de la preuve que l'emploi de l'appelante remplit au moins 2 des conditions et que l'ISSeP a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas son emploi comme une fonction qualifiée incombe à l'appelante.

La cour constate tout d'abord que la fiche AQ de profil d'emploi et le profil de fonction de l'appelante ne reprennent pas les conditions susmentionnées.

1. Engagement de sa responsabilité pénale ou civile prévue par une disposition légale ou réglementaire.

Il ne ressort pas des éléments du dossier, et ce n'est d'ailleurs pas soutenu, que l'emploi de l'appelante remplisse cette condition.

2. La gestion de projets innovants

Selon la « *proposition de déclinaison des caractéristiques* » :

« La gestion de projets innovants doit être pérenne et non ponctuelle. Elle doit représenter l'occupation principale de son temps et prendre \pm 2/3 de son temps et constituer ainsi le socle essentiel de la fonction.

La gestion doit englober les différentes étapes suivantes : Initier, développer et gérer des projets innovants

Seront considérés comme projets innovants, des projets pour lesquels aucun processus ou projet similaire n'existent pas encore (hors standard). »

Le dictionnaire des « compétences techniques » contient les définitions suivantes :

*« **27. Gestion de projet** : identifier les acteurs, les outils méthodologiques, les ressources nécessaires et les risques potentiels inhérents à un projet, le mettre en œuvre et en gérer les différentes phases de vie.*

***33. Innovation** : Proposer des solutions innovantes, inventives ou originales visant à concevoir de nouveaux services/outils, en faisant preuve de créativité, de manière à positionner la fonction publique à la pointe du progrès »*

L'appelante soutient que :

« Dès son arrivée en 2013, la concluante a pris en charge le CET de Cronfestu. Il s'agissait d'une décharge quasi abandonnée malgré la réhabilitation et les installations de collecte et élimination du biogaz présentes. Les travaux d'investigation et d'interprétation des résultats fournis par la concluante dans le cadre du réseau de contrôle de CET est unique en Wallonie et probablement en Europe. La concluante a écrit les rapports mis en ligne qui ont seulement été contresignés par ses collègues. Ses recommandations ont donné lieu à un arrêté ministériel du 27 janvier 2015. A l'heure actuelle, les recommandations sont toujours en cours d'application et la concluante fait partie du comité de suivi qui se réunit 2 fois par an. A la demande de la concluante, des tests de pompage du biogaz sont en cours avec SPAQuE. Le projet est innovant : on n'a jamais essayé d'estimer le débit de biogaz d'une décharge fermée. Ces tests s'inscrivent pleinement dans le suivi de la post-gestion, sujet dont la concluante se préoccupait déjà à l'époque 2013-2014, quand ce dossier lui été attribué et qu'elle a rédigé le rapport.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de recherche axé sur la télédétection, la concluante gère le volet qui concerne la conception d'une stratégie d'échantillonnage en laboratoire et sur le terrain, sa mise en œuvre et l'exploitation des résultats issus du traitement d'image. Ce projet est réalisé en partenariat avec la cellule qualité de l'air (essai laboratoire), la cellule télédétection (acquisition et traitement d'image) et la direction des activités de terrain (vol drone). Il faut observer que l'aspect multidisciplinaire est un point très apprécié du jury qui octroie les budgets de recherche. Chacun gère donc la partie pour laquelle il a les compétences requises. Le projet a en réalité

été initié dès au moins 2015, d'abord par le financement sur fonds propres d'un vol en hélicoptère avec capteurs embarqués au-dessus d'une décharge et de terrils.

Dans le cadre d'une mission visant à étudier la fin de vie des décharges, la concluante a procédé à un état des lieux et une synthèse des législations existantes ("benchmarking") dans plusieurs pays (FR, P-B, UK, USA, CA, BE-Flandres, Allemagne). La mission, dans son ensemble, a permis de mettre sur pied une nouvelle approche en matière de caractérisation de l'impact potentiel des décharges après exploitation. Avec son équipe, la concluante a élaboré un outil d'aide à la décision pour l'administration. La concluante a également testé l'applicabilité de l'outil développé sur un site géré par SPAQuE (décharge d'Anton). Les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un rapport délivré à SPAQuE. Ils ont également été présentés oralement lors d'un workshop à destination de l'administration et des exploitants de décharge. Si cette mission a été subventionnée en 2016, elle avait commencé dès 2015 ainsi qu'il résulte notamment d'un procès-verbal du 16 mars 2015 (p.11, point 5§2).

Dans le cadre de la création d'une base de données et d'un fichier d'encodage de résultats standardisés, la concluante a participé au contrôle de la conformité des résultats intégrés, a mis sur pied une procédure unique de classement et dénomination des fichiers de résultats reçus et à recevoir, a amélioré continuellement l'utilisation de la base de données et du fichier d'encodage avec les membres de l'équipe. Cette base de données est un outil unique en Belgique et probablement en Europe, tout comme la mission de surveillance des décharges. »

Le dossier ne contient pas de pièces à ce sujet si ce n'est que le procès-verbal du 16 mars 2015 qui confirme effectivement qu'il y a un projet sur le suivi post exploitation mais rien de plus.

L'ISSeP ne conteste pas que l'appelante

- a intégré l'unité technique dédiée au réseau de contrôle des centres d'enfouissement technique (mis en place depuis 1998) à son recrutement en 2013.
- a effectivement dû gérer un CET (CET de Cronfestu), pour lequel elle a effectivement réalisé des investigations environnementales sur différentes matrices,

mais l'exercice réalisé n'impliquait rien de nouveau.

L'ISSep soutient que la mise en œuvre des stratégies environnementales sur les décharges était déjà bien en place avant son arrivée et l'appelante a réalisé le type de travail que ses collègues ont réalisé des années avant elle. Rien de très innovant n'avait été ajouté à ce qui existait déjà. Les rapports rédigés comprenaient également des recommandations d'actions pour compte de l'administration, qui prenait la décision d'agir ou non. La rédaction de ce type de rapport n'était pas une tâche innovante. Le développement des autres activités décrites par l'appelante, à savoir la télédétection et la

postgestion, était postérieur à la date du 1^{er} janvier 2015, de sorte qu'il ne pouvait, en toute hypothèse, pas en être tenu compte.

Sur base des éléments dont la cour dispose, elle constate que l'appelante ne démontre pas que, de manière manifeste, le Gouvernement wallon devait reconnaître la présence de ce critère dans son emploi au 1^{er} janvier 2015.

3. La gestion de projets d'un degré de complexité élevé impliquant la coordination des activités qui y sont liées

Selon la « proposition de déclinaison des caractéristiques » :

« La gestion de projets complexes doit être pérenne et non ponctuelle. L'occupation principale de son temps et prendre ± 2/3 de son temps et constituer ainsi le socle essentiel de la fonction.

Cette gestion doit également inclure le fait qu'il s'agit de projets pluridisciplinaires qui requièrent notamment l'utilisation de diverses techniques et qui exigent la coordination de plusieurs intervenants internes et/ou externes»

Le dictionnaire des « compétences techniques » contient les définitions suivantes :

*« 27. **Gestion de projet** : identifier les acteurs, les outils méthodologiques, les ressources nécessaires et les risques potentiels inhérents à un projet, le mettre en œuvre et en gérer les différentes phases de vie.*

*28. **Gestion de projets complexes** : concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de projets stratégiques faisant appel à des compétences de pointe et nécessitant la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire ».*

L'appelante soutient que :

« Dans le cadre du réseau de surveillance ou lorsqu'un impact environnemental lié à l'activité d'une décharge est suspecté, la concluante est chargée de faire un état des lieux environnemental qui couvre de multiples thématiques : effluents liquides (percolats et rejet STEP), eaux de surface (impact d'un rejet en eaux de surface), eaux souterraines (impact du massif de déchets sur les eaux souterraines), biogaz (qualité du biogaz produit par les déchets), émissions des installations de valorisation/destruction du biogaz (moteur/torchère) – mesure en sous-traitance ISSeP, émissions diffuses (perte de biogaz à la surface de la décharge) – collaboration INERIS, qualité de l'air ambiant (impact de la décharge sur les riverains) – mesure en sous-traitance ISSeP, odeur (impact des odeurs sur les riverains) – collaboration Ulg).

La gestion de ce genre de missions revêt un degré important de complexité, dès lors qu'il implique, notamment, la gestion des tâches suivantes : examen du dossier, de la législation d'application (permis, lois, etc.) et de la situation administrative ; examen du contexte environnemental (hydrographie, géologie, hydrogéologie, écosystèmes et zones naturelles) ; établissement d'une stratégie d'échantillonnage, choix des stations de mesures, des paramètres (parfois particuliers), de la fréquence d'analyse, des matrices à analyser (eaux, air, déchets) ; gestion interne et mise en œuvre de la campagne (prélèvement sur site, contact labo et préleveurs, contact exploitant et DPC, etc.) ; compilation des résultats produits par l'ISSeP et l'exploitant, traitement de données et interprétation des résultats ; rédaction de rapports dont certains sont publiés sur internet et accessibles à tout public ; remise d'avis techniques et recommandations au département de la Police et des Contrôles avec implications légales pour l'exploitant ; présentation orale des résultats. Même si une telle mission perdure, elle n'en perd pas pour autant son caractère complexe, d'autant que la situation peut évoluer (renouvellements ou remplacements d'installations contrôlées, incidents environnementaux, changements législatifs, etc.).

La gestion de ces projets complexes ont donné lieu à la publication de quinze rapport, dont huit étaient déjà publiés en 2015 (http://environnement.wallonie.be/data/dechets/cet/00intro/00_1mi.htm.) »

L'ISSeP ne conteste pas que l'appelante a contribué à la rédaction de ces rapports. Toutefois, ceux-ci étaient l'œuvre de l'ensemble de l'unité technique et pas seulement de l'appelante. Elle n'était pas en charge de la gestion de projets complexes. En 2015 l'appelante a intégré l'unité CET⁹ de la direction Déchets et Sites à Risques (DSAR). Cette unité était dirigée par Madame B., qui gérait donc l'unité technique et l'équipe multidisciplinaire. L'appelante travaillait par conséquent en collaboration avec ses collègues, mais elle ne supervise pas l'équipe pluridisciplinaire.

La cour a vérifié le lien indiqué par l'appelante mais son nom n'y figure que parmi 10 personnes à contacter.

Sur base des éléments dont la cour dispose, elle constate que l'appelante ne démontre pas que, de manière manifeste, le Gouvernement wallon devait reconnaître la présence de ce critère dans son emploi au 1^{er} janvier 2015.

4. Exercice d'activités exigeant des connaissances particulières

Selon la « proposition de déclinaison des caractéristiques »

« Fonction qui nécessite des connaissances qui vont au-delà du master (niveau A)/baccalauréat (niveau B) de base et qui font l'objet de formations dispensées par

⁹ Cette unité existe depuis 1998.

des organismes officiels de formation ou qui ont fait l'objet de validation de compétences par toute autre forme de moyen »

Ni le profil d'emploi ni la fiche AQ de profil d'emploi de l'appelante ne reprennent ce genre d'exigence au titre des connaissances ou aptitudes particulières.

La fiche de spécialiste en métrologie environnementale reprend aux « conditions d'accès à la fonction », la mention suivante : « *CONDITION(S) PARTICULIÈRE(S) D'ACCÈS : Aucune* ».

Les connaissances particulières ne sont donc pas un critère qualifiant pour cette fonction. Surabondamment, même à les considérer comme tel, il devrait être rempli au moment d'accès à la fonction concernée *quod non* en l'espèce.

Sur base des éléments dont la cour dispose, elle constate que l'appelante ne démontre pas que, de manière manifeste, le Gouvernement wallon devait reconnaître la présence de ce critère dans son emploi au 1^{er} janvier 2015.

5. Justification d'une expérience large de haut niveau à travers des connaissances pratiques ou l'exercice d'activités antérieures d'une durée de six ans. Cette durée peut être réduite à deux ans en cas de détention de diplômes complémentaires ou d'un doctorat.

Il ne ressort pas des éléments du dossier, et ce n'est d'ailleurs pas soutenu, que l'emploi de l'appelante remplisse cette condition.

B. Discrimination

L'appelante avance qu'elle exerce auprès de la Direction de la Surveillance de l'Environnement, cellule « Déchets et Sites à risques » au sein de laquelle un collègue, Monsieur G., a obtenu le grade d'attaché qualifié. L'appelante et son collègue avaient obtenu le même diplôme, la même année. Ils avaient participé à des processus de recrutement similaires, organisés à deux années d'intervalle. Leurs entretiens de planification étaient identiques. Ils exerçaient, au sein du même service, des fonctions identiques.

Elle en déduit qu'il n'existait aucune justification à cette différenciation entre sa situation et celle de son collègue Monsieur G. (et des emplois identiques ou similaires n° 58, 75,77 et 103 occupés par des collègues sans autre précision) qui viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution.

La cour constate que l'appelante n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à ce que le sieur G exerce les mêmes fonctions qu'elle.

Du contraire, la cour relève des différences notables entre les deux profils d'emploi :

Alors que l'appelante est attaché à la **Mission d'appui technique** au DPC pour la surveillance environnementale des C.E.T. et des sites contaminés en cours de réhabilitation ou en phase de post-gestion, le sieur G est **Attaché aux missions d'appui technique et scientifique confiées à la cellule « Déchets à risques »**.

En sus des missions identiques que celles de l'appelante, le sieur G est chargé de tâches suivantes :

- Organisation des travaux confiés en sous-traitance
- Supervision technique et scientifique de la caractérisation des sites pollués
- Suivi des tâches administratives en rapport avec les travaux dont il a la charge
- Gestion du suivi Assurance Qualité des tâches dont il a la charge

Certes, l'appelante prétend qu'elle les réalisait également mais n'en apporte pas la moindre preuve. D'ailleurs elle reconnaît finalement que seulement la majorité des tâches était identique.

Dans ces conditions, les deux emplois n'apparaissent pas comparables et le fait que l'un d'entre eux seulement ait été rangé dans les fonctions qualifiées n'est pas discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il en va de même pour d'éventuels autres collègues de l'appelante dont les fonctions concrètes ne sont pas détaillées.

C. Conclusion

De tout ce qui précède, la cour déduit que l'appelante ne démontre pas avoir exercé, ni au 1^{er} janvier 2015 ni depuis lors, un emploi remplissant au moins deux des conditions posées par l'article 113, § 3, du Code de la fonction publique wallonne pour pouvoir relever de la fonction d'attaché qualifié et que l'ISSeP ait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas son emploi comme une fonction qualifiée.

Sa demande, en tant qu'elle repose sur le postulat de l'exercice d'une telle fonction qualifiée, est non fondée.

Son appel n'est pas fondé sur ce point.



Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'appelante est condamnée aux dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels.

Dit l'appel principal seulement fondé en ce qu'il tend à faire reconnaître la compétence des juridictions du travail, dont la cour de céans en degré d'appel, à connaître de l'ensemble du litige.

Dit l'appel incident fondé dans la mesure où il tend à faire déclarer l'action originaire non fondée en sa totalité.

Réforme partiellement le jugement dont appel.

Dit l'action de l'appelante non fondée.

Condamne l'appelante aux dépens des deux instances liquidés par l'ISSeP comme suit : indemnités de procédure
Tribunal du travail : 1440 EUR
Cour du travail : 1560 EUR

Condamne l'appelante à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 EUR pour la première instance (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Délaisse à l'appelante la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, avancée par elle et liquidée par la cour à la somme de 20,00 € pour le degré d'appel (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre
Colette GERARD, conseiller social au titre d'employeur
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Colette GERARD,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 20 janvier 2022**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.